

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES et FORESTIERS DE LOIR-ET-CHER

Le président de la commission est chargé de faire appliquer le présent règlement.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est fixée par l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime

Article 1 : remplacement ou suppléance des membres titulaires

Le fonctionnement de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est régi par les articles L 112-1-1 et suivants et D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime.

Les membres de la CDPENAF qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre, préalablement désigné et nominativement cité dans l'arrêté de composition, ayant des fonctions similaires au sein de l'organisme qu'il représente. Ainsi, un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. En cas d'indisponibilité de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 2 : experts et membres invités

Le président de la commission peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents ou toute personne extérieure de son choix dont l'audition est de nature à éclairer l'avis de la commission. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote. À ce titre le (la) directeur(rice) du CAUE de Loir-et-Cher est invité(e) à participer aux commissions en sa qualité d'expert sur l'architecture et les paysages. Il en est de même des représentants des Services de la DDT ou de tous techniciens appartenant à des structures ou institutions dont un élu est membre de la CDPENAF.

Article 3 : mandat des membres nommés

La durée du mandat des membres est fixée à six ans renouvelable. Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions.

La démission, le décès, ou la perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été désigné entraîne son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : champs d'intervention de la commission

Le champ général d'intervention de la CDPENAF est fixé par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime qui stipule que :

« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis

sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme (faculté d'auto-saisine), à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après promulgation de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. »

Lorsqu'un projet d'élaboration, de révision ou de modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État en saisit la commission.

Est considérée comme substantielle, par le décret n° 2016-1886 du 26 décembre 2016, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, lorsqu'elle porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Est considérée comme substantielle, par le décret *sus cite*, une atteinte aux conditions de production d'une appellation d'origine protégée lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

Le représentant de l'État dans le département charge, tous les 5 ans, la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 5 : présidence de la commission

La commission est présidée par le Préfet de département, ou son représentant ayant reçu délégation.

Il convoque les membres et fixe l'ordre du jour. Il veille au bon déroulement des séances de la commission, conformément aux dispositions du règlement intérieur. À ce titre, il peut décider d'entendre toute personne extérieure à la commission, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut :

- suspendre la séance ;
- annuler une séance s'il sait par avance que le quorum ne sera pas atteint. Dans ce cas, la commission sera à nouveau réunie dans un délai de sept jours, sans que l'obligation de quorum soit maintenue ;
- modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
- refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses ;
- demander le vote à bulletin secret ;
- demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission ;
- inviter un membre à ne pas participer au vote s'il juge qu'il y a un conflit d'intérêt. En cas de refus de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au procès-verbal de la séance ;
- refuser à un suppléant le droit de participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent.

Article 6 : secrétariat et rapporteur des dossiers en commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires. Les missions confiées au secrétariat sont les suivantes :

- la réception, l'accusé réception et l'instruction des dossiers transmis à la commission ;
- la préparation des ordres du jour ;
- l'invitation des porteurs de projet afin d'exposer leur projet en séance ;
- la transmission des convocations et des dossiers associés ;

- la rédaction des procès-verbaux et des avis de la commission ;
- la transmission aux membres de la commission du procès-verbal pour validation en commission
- la transmission des avis de la CDPENAF aux services instructeurs (autorisation d'urbanisme, autorisation de défrichement), aux communes et EPCI (document d'urbanisme), aux porteurs de projet (étude préalable de compensation collective agricole, dérogation AEC, demande d'exploitation de carrière, dossiers soumis à auto-saisine).

La fonction de rapporteur devant la commission est assurée par les services de la Direction Départementale des Territoires. Les missions confiées au rapporteur sont les suivantes :

- l'établissement des dossiers transmis aux membres de la commission ;
- la présentation des dossiers aux membres de la commission, en séance. La présentation des dossiers techniques peut également être réalisée directement par un représentant de la collectivité, de l'EPCI ou du porteur de projet.

Article 7 : convocation des membres

Sauf en cas d'urgence, la convocation signée du président ou son représentant et les pièces examinées en séance seront transmises aux membres titulaires **au moins cinq jours avant la date de la réunion**. La convocation et les documents annexés sont adressés par courrier électronique (avec accusé de réception) et, en cas d'impossibilité, par lettre simple.

La convocation, signée par le président de la commission ou son représentant, est envoyée à l'adresse mail personnelle des membres ou à défaut, à l'adresse mail de l'organisme au titre duquel il siège. Cette convocation mentionne la date, le lieu, l'horaire de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les dossiers parvenus à l'administration entre la date d'envoi des convocations et la date de la commission ne pourront pas être examinés en séance, sauf décision contraire du Président.

Article 8 : quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint en début de séance. Lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés par un membre ayant reçu mandat (en application de l'article 1 de ce règlement), le quorum est réputé atteint¹.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, sans les pièces jointes, est adressée aux membres de la commission, laquelle convocation porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera alors exigé.

Sauf urgence, le délai entre la date de réception de la nouvelle convocation et la date de la prochaine réunion ne peut être de moins de cinq jours.

La constatation du quorum figure dans le procès-verbal de séance.

Article 9 : modalités d'examen des dossiers et du vote

Les avis et propositions émis par la commission sont issus d'un débat entre les membres, s'appuyant sur des données objectives et des analyses rigoureuses, après présentation du projet par le rapporteur du dossier.

Les avis et propositions émis par la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président peut demander aux personnes n'ayant pas le droit de vote de quitter la salle pendant la durée du vote.

¹ Le quorum est fixé à 9 membres.

Le vote en principe se fait à main levée. Il peut, à la demande du président ou d'un des membres, se faire à bulletin secret.

Tout membre arrivant en retard ne pourra pas demander à ce qu'une demande déjà traitée en son absence soit de nouveau soumise au vote.

En cas de désaccord avec l'avis rendu ou la proposition émise, un membre peut demander au président qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de séance.

Article 10 : bilan d'activités

Un bilan d'activités de la commission est établi annuellement par le secrétariat de la commission et présenté en séance.

Article 11 : procès-verbal de séance

Le procès-verbal (PV) de séance comprend :

- le nom et la qualité des membres présents et absents ;
- le nom des membres mandants et mandataires ;
- la constatation du quorum ;
- les questions traitées au cours de séance ;
- la teneur des échanges ;
- les désaccords de certains membres sur ces avis ;
- la répartition des voix (y compris abstentions) pour chacun des votes ;
- les avis rendus ;
- les incidents de séance ;
- le cas échéant, les raisons de l'urgence ayant justifié la réduction du délai de convocation.

Il est signé par le président.

Il est adressé au plus tard aux membres avec la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent, le cas échéant, demander à ce que le PV soit modifié. Le PV, éventuellement rectifié, est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès-verbal de séance.

CHAPITRE 3: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 12 : droits des membres de la commission

Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisme qui l'a proposé, ainsi qu'au président de la commission.

Tout membre est en droit de demander au président de la commission que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le procès-verbal.

Tout membre peut demander au président de la commission de soumettre une délibération au vote à bulletin secret.

Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter en séance, selon les modalités indiquées dans l'article 1 de ce règlement.

Le membre suppléant ne peut participer à la réunion si le titulaire est présent..

Article 13 : obligations des membres de la commission

- **obligation de confidentialité**

Les membres, ainsi que les personnes participant à titre consultatif, sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission.

En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer l'avis rendu qu'après notification de l'avis par le secrétariat de la CDPENAF. Cette obligation implique également que les informations et documents, ainsi que le procès-verbal de la dernière séance transmis aux membres, ne soient pas diffusés.

À défaut de respecter de cette obligation de confidentialité, le Président pourra saisir l'organisme qui a proposé le membre en question et prendre les mesures qu'il juge utiles.

- **obligation d'impartialité**

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à un point inscrit à l'ordre du jour. Il appartient à chaque membre de le signaler au président, en début de séance .

Le président peut également, de son propre chef, demander à un membre de ne pas délibérer sur un dossier pour des raisons de conflit d'intérêts. En cas de refus de la part de l'intéressé, le président en prend acte et le fait mentionner au procès-verbal.

- **obligation de faire connaître son empêchement**

En cas d'indisponibilité, le membre titulaire est tenu d'informer sans délai le secrétariat de la commission des dispositions qu'il a prises afin de garantir le quorum.

CHAPITRE 4 : DOSSIERS EXAMINES EN SÉANCE

Article 14 : nature des dossiers examinés en CDPENAF

Sont examinés en séance l'ensemble des dossiers sur lesquels la commission doit émettre un avis (Cf. annexe 1), à l'exception des demandes d'autorisation d'urbanisme répondant aux caractéristiques suivantes :

- les extensions et créations de bâtiments agricoles situées aux abords d'un siège d'exploitation ou de bâtiments d'exploitation regroupés déjà existants, y compris les projets intégrant des panneaux photovoltaïques, lorsque les panneaux sont installés sur un seul bâtiment ;
- les extensions de bâtiments agricoles isolés ;

dans la mesure où ces projets consomment pas ou peu d'espaces agricoles. Ces projets feront l'objet d'un accord tacite.

La commission peut également examiner en séance, dans le cadre de son pouvoir d'**auto-saisine**, les dossiers suivants qui seraient de nature à réduire les surfaces agricoles, naturels et forestiers et ce quelle que soit la commune sur laquelle le projet se situe :

- les zones d'aménagement différé ;
- les projets touristiques ;
- les projets d'infrastructures de transport ;
- les centrales photovoltaïques ;
- les champs éoliens ;
- les méthaniseurs ;
- les zones d'agriculture protégée et les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- les projets de modification ou de mise en compatibilité de PLU(i) concernant des communes comprises dans un SCOT approuvé après la loi LAAF du 13 octobre 2014 créant un STECAL et/ ou modifiant le règlement des zones A ou N.

Les modalités d'auto-saisine de la commission s'établissent comme suit : dès qu'un membre de la commission estime qu'un projet mériterait d'être examiné par la CDPENAF, il en informe le secrétariat de la commission qui se chargera d'inscrire l'examen du dossier lors de la séance suivante.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 : modalités de modification du présent règlement

Ce règlement intérieur a été adopté le 28 novembre 2019 par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Loir-et-Cher.

Toute modification du règlement est soumise à la commission, soit par le président, soit par la majorité des membres titulaires. Une fois adopté et après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Fait à BLOIS, le 26 DEC. 2019

La Directrice départementale des territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'ER', is written over the text of the director's name.

Estelle RONDREUX

ANNEXE 1

Concernant les documents d'urbanisme et de planification, la CDPENAF est consultée, au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'il y a réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers sur :

- **Élaboration et révision d'un SCoT** (articles L. 143-20 et L.143-30 du code de l'urbanisme)

Lorsque le SCoT a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, la commission est saisie par le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du syndicat en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCoT qui transmet une présentation du SCoT arrêté, au secrétariat de la commission.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

- **PLU ou PLUi**

1. Hors SCOT approuvé après la loi LAAF du 13 octobre 2014

La CDPENAF est consultée sur l'élaboration ou la révision générale ou allégée du **Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'un territoire situé hors périmètre d'un SCOT approuvé après la loi LAAF du 13 octobre 2014** (article L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime). La commission est saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent qui transmet une présentation du PLU ou PLUi arrêté, au secrétariat de la commission.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

Auto-saisine de la commission

La CDPENAF est consultée sur la modification ou la mise en compatibilité d'un PLU ou PLUi **d'un territoire situé hors périmètre d'un SCOT approuvé après la loi LAAF du 13 octobre 2014** (articles L. 153-17 et R. 153-4 du code de l'urbanisme). La commission est saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent qui transmet une présentation des évolutions du PLU ou PLUi arrêté, au secrétariat de la commission.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

Demande de dérogation auprès du Préfet

La CDPENAF est consultée à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un PLU ou PLUi, dans les territoires où un SCOT n'est pas applicable, **l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser, délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles ou forestière** (articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme), est soumis à dérogation

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

2. SCOT approuvé

La CDPENAF est consultée sur la délimitation et le règlement de chaque **Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) délimité en zone agricole ou naturelle d'un PLU ou PLUi, y compris si un SCOT est approuvé** (article L. 151-13 du code de l'urbanisme). La commission est saisie par le maire de la commune ou par le président de l'EPCI compétent qui transmet une présentation du PLU ou PLUi arrêté, au secrétariat de la commission. L'avis de la CDPENAF porte sur le périmètre, le caractère

exceptionnel et le règlement des STECAL (implantation, hauteur, densité).

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

La CDPENAF est consultée sur les dispositions du règlement **d'un PLU ou PLUi, y compris si un SCOT est approuvé, autorisant les extensions et annexes du bâtiment d'habitation principal existant en zone agricole et naturelle.** Elle se prononce sur les conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone (article L. 151-12 du code de l'urbanisme)., **Elle est également consultée sur les dispositions relatives aux changements de destination du bâti existant en zone agricole.**

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

3. Réduction des surfaces classées en AOP

La CDPENAF est consultée sur l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU ou PLUi ou d'une déclaration de projet ayant pour conséquence, dans des conditions définies par le décret n° 2016-1886 du 26 décembre 2016, **une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée** ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet (article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

L'avis conforme de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

- **Cartes communales**

La CDPENAF est consultée sur **l'élaboration d'une carte communale y compris si un SCOT est approuvé** (article L. 163-4 du code de l'urbanisme). La commission est saisie par le maire ou par le président de l'EPCI compétent qui transmet une présentation de la carte communale arrêtée, au secrétariat de la commission.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

La CDPENAF est consultée sur **la révision d'une carte communale d'une commune située hors SCOT approuvé après la loi LAAF du 13 octobre 2014 (article L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) si elle pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises** (article L. 163-8 du code de l'urbanisme). La commission est consultée par le maire ou par le président de l'EPCI compétent qui transmet une présentation de la carte communale arrêtée, au secrétariat de la commission.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

Demande de dérogation auprès du Préfet

La CDPENAF est consultée lorsqu'une procédure d'élaboration ou de révision d'une carte communale, dans les territoires où un SCOT n'est pas applicable, permet **l'ouverture à l'urbanisation de zones inconstructibles** (articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme), **et émet un avis sur la demande de dérogation. La commission est consultée par le maire ou par le président de l'EPCI compétent qui transmet une présentation de la carte communale arrêtée, au secrétariat de la commission.**

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

Réduction des surfaces classées en AOP

La CDPENAF est consultée **lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'une carte communale a pour conséquence**, dans les conditions définies par décret n° 2016-1886 du 26 décembre 2016, **une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée** ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

L'avis conforme de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

Au titre des autorisations d'urbanisme, la commission est consultée sur :

NB : pour ces projets, la commission est saisie par le service instructeur de ces autorisations.

1. Autorisations d'urbanisme hors Parties Actuellement Urbanisées (PAU) des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU)

La CDPENAF est consultée sur les autorisations d'urbanisme portant sur des projets de constructions, d'aménagements, d'installations et de travaux, situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non dotées d'un document d'urbanisme, ayant pour conséquence une réduction des surfaces sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole. Peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, après avis de la CDPENAF (articles L. 111-4 et L. 111-5 du code de l'urbanisme) :

1. la **construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole**, dans le respect des traditions architecturales locales ;
2. les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles** et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- 2 bis. les constructions et installations **nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
3. les **constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes** ;
4. les **constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas parvenu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission pour les cas 1, 2, 2 bis et 3.

L'avis conforme de la commission est réputé favorable s'il n'est pas parvenu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission pour le cas 4.

Certaines de ces autorisations font par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation auprès du Préfet.

Dérogation au principe d'urbanisation limitée hors des PAU des communes soumises au RNU non couvertes par un SCOT approuvé après la loi LAAF du 13 octobre 2014 (article L. 142-4, L. 142-5, L. 111-4 3e du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme limite l'urbanisation des communes où un SCOT n'est pas applicable, sauf exceptions. Cette possibilité est ouverte par l'article L. 142-5, sur dérogation du Préfet, après avis de la CDPENAF, afin d'autoriser :

- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

Pour pouvoir être **autorisé par dérogation** le projet devra « **ne pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace, ne pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services** ».

La dérogation peut être octroyée, par le préfet, après avis simple de la CDPENAF, rendu dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

2. Autorisations d'urbanisme en zones non constructibles des communes dotées d'une carte communale (article L. 161-4 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF est consultée sur les autorisations d'urbanisme permettant les constructions et installations liés :

- à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas parvenu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

3. Autorisations d'urbanisme en zones A ou N d'un PLU ou PLUi

Changement de destination

La CDPENAF est consultée sur les autorisations d'urbanisme permettant le **changement de destination, des bâtiments situés en zone agricole d'un PLU**, hors STECAL (article L 151-11 I 2° du code de l'urbanisme).

L'avis conforme de la commission est réputé favorable s'il n'est pas parvenu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission

Autorisations liées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone A ou N

La CDPENAF est consultée sur les **autorisations de constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles** (article L 151-11 II du code de l'urbanisme), lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas parvenu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission

4. Dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT approuvé après la loi LAAF du 13 octobre 2014 (article L. 142-4, L. 142-5, L. 111-4 3e du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme limite l'urbanisation des communes où un SCOT n'est pas applicable, sauf exceptions. Cette possibilité est ouverte par l'article L. 142-5, sur dérogation du Préfet, après avis de la CDPENAF, afin d'autoriser à l'intérieur d'une zone rendue constructible après le 4 juillet 2003, les autorisations d'exploitation commerciale délivrées en application du code de commerce, ou les autorisations délivrées en application du code du cinéma et de l'image animée.

Pour pouvoir être **autorisé par dérogation** le projet devra « **ne pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace, ne pas générer d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services** ».

La dérogation peut être octroyée, par le préfet, après avis simple de la CDPENAF, rendu dans un délai de

deux mois, à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

5. Avis sur les études préalables de compensation collective agricole (article L. 112-1-3 et D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime)

La commission doit être consultée sur l'étude préalable de compensation collective agricole à laquelle sont soumis les projets soumis à une étude d'impact environnementale de façon systématique et dont la surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 5 ha* :

- en zone A ou N d'un PLU ou PLUi qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier ;
- en zone AU d'un PLU ou PLUi qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier ;
- en l'absence de document d'urbanisme, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier.

**Sauf pour les cas définis par arrêté préfectoral n° 41.2018.04.16.002 du 16 avril 2018, énumérés ci-après, où sur l'emprise du projet, il y a :*

- 1 bâtiment agricole en activité ;
- 1 ha de cultures spéciales (viticulture, arboriculture, etc.) ;
- au moins 50 ares en maraîchage ;
- 1 ha de terrain classé en AOC viticole ;

pour lesquels le seuil est abaissé à 1 ha.

La CDPENAF émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

6. Avis sur les autorisations de défrichement (article L. 341-2 du code forestier)

Le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le Préfet ait soumis, pour avis, le projet à la commission (article L. 341-2 du code forestier).

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas parvenu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission

7. Avis sur les autorisations d'exploitation de carrières

En application du schéma régional des carrières, dont la mesure 21 mentionne que le choix des sites d'exploitation doit, dans la mesure du possible, privilégier les secteurs qui présentent un potentiel agricole faible à modéré et que toute implantation dans les zones à très fort enjeu agricole est à proscrire, la commission doit être saisie.

La CDPENAF de Loir-et-Cher demande à être consultée à deux étapes distinctes du montage du projet :

1) une consultation de la CDPENAF le plus en amont possible, avec présentation du potentiel agronomique et économique du site retenu par rapport à la zone géographique environnante (conformément à la recommandation de choix de site de carrière préconisé par la mesure 21 du schéma régional des carrières), Il appartient à ce stade, au porteur de projet ou à défaut à l'UD DREAL si elle en a connaissance de saisir le secrétariat de la CDPENAF.

2) dans un second temps, après que les études requises aient été réalisées, la CDPENAF sera consultée sur les prescriptions relatives aux conditions de remise en état agricole du site après exploitation de la carrière (nature du remblai, hauteur, conditions de mise en œuvre), le cas échéant.

- Pour les projets soumis à étude préalable de compensation collective agricole, il appartient au pétitionnaire, de contacter le secrétariat de la CDPENAF, afin d'informer la commission du contenu de l'étude. Elle comportera, à minima, une évaluation de la consommation d'espaces agricoles, un diagnostic du potentiel agricole (agronomique, économique, système productif, investissements réalisés, etc.), ainsi que les mesures ERC. Cette étude devra être proportionnée aux enjeux du territoire et à la taille du projet.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas parvenu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

- Pour les autres projets, le service coordinateur de l'instruction (UD-DREAL) consulte la DDT dans le cadre de l'enquête administrative (ancienne procédure ICPE), ou lors de la phase d'examen (autorisation environnementale). La DDT, au vu du projet, juge de l'opportunité de saisir la CDPENAF ou de l'informer.

L'avis simple de la commission est réputé favorable s'il n'est pas parvenu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat de la commission.

8. Auto-saisine de la commission

La commission pourra examiner en séance, dans le cadre de son pouvoir d'auto-saisine, les dossiers suivants qui seraient de nature à réduire les surfaces agricoles, naturels et forestiers et ce, quelle que soit la commune d'implantation :

- les zones d'aménagement différé ;
- les projets touristiques ;
- les projets d'infrastructures de transport ;
- les centrales photovoltaïques ;
- les champs éoliens ;
- les méthaniseurs ;
- les zones d'agriculture protégée et les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- les projets de modification ou de mise en compatibilité de PLU(i) concernant des communes comprises dans un SCOT approuvé après la loi LAAF du 13 octobre 2014 créant un STECAL et/ ou modifiant le règlement des zones A ou N.

